



## Arrêt

n° 33 830 du 9 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2009 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des étrangers le 31 mars 2009 et lui notifiée le 15 avril 2009, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire y annexé et lui notifié également le 15 avril 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2007, la requérante a épousé, à Yaoundé, Monsieur [P. T.], de nationalité belge. Le 30 mars 2007, elle est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa regroupement familial.

1.2. Le 24 mai 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Le 23 octobre 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle la requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours en annulation qui est à ce jour toujours pendant.

1.3. Le 19 février 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 26 août 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une

décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le 10 octobre 2008.

**1.4.** Le 2 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 31 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 15 avril 2009 et est motivée comme suit :

« Motifs: absence de pathologie

*La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:*

*Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, § 1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).*

*Rappelons que l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers concerne l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne.*

*Or, le fait d'être actuellement enceinte et d'avoir entrepris différentes démarches médicales pour y parvenir ne peuvent être considérées (sic) comme une pathologie sévère entrant dans le champs (sic) d'application de l'article 9ter*

*Par ailleurs, le médecin de l'intéressée précise lui-même dans son attestation médicale du 11/12/2008 que la grossesse n'est pas une maladie.*

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

**2.1.1.** Dans ce qui peut être considéré comme une *première branche*, elle soutient que la partie défenderesse « manque au devoir de motivation » et que la décision qu'elle a rendue est « motivée de manière stéréotypée ». Elle estime, en outre, que « la décision attaquée ne prend aucunement compte de [sa] situation de fait, se contenant de déclarer irrecevable sa demande de régularisation au seul motif qu'[elle] ne souffrirait, quod non, d'aucune pathologie ».

**2.1.2.** Dans ce qui peut être considéré comme une *deuxième branche*, elle rappelle qu'il est unanimement admis que la notion de circonstances exceptionnelles ne doit pas « s'apparenter à la notion de force majeure » mais doit « rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile ». Elle rappelle également qu'« une demande d'autorisation de

séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour ».

Elle estime que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, [elle] souffre bel et bien d'une condition médicale l'empêchant (sic) de retourner dans son pays d'origine » et que « le fait que le Docteur [L.] mentionne en page 4 de son rapport qu'on ne peut parler en l'espèce de « maladie » ne change rien à cet état de fait ». Elle avance également qu'« [elle] subit actuellement une grossesse difficile nécessitant un traitement adéquat, traitement qui n'est pas disponible dans [son] pays d'origine et sans lequel [elle] risque des complications pouvant mettre en danger tant sa vie que celle de son enfant ».

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Pour le surplus, *sur les deux branches réunies du moyen*, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et notamment du « certificat médical circonstancié » produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que la requérante était enceinte au mois de décembre 2008 en manière telle qu'il peut être déduit de cette information que son accouchement a eu lieu depuis lors, et ce nonobstant que le fait que l'avocat la représentant à l'audience s'est révélé incapable de fournir le moindre renseignement quant à ce.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, la demande d'autorisation de séjour de la requérante se fondait exclusivement sur la grossesse « à risque » de celle-ci et que, d'autre part, la requérante ne conteste, en termes de recours, que le bien fondé de la motivation de la décision attaquée, relative à cette grossesse, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à son moyen, sa grossesse n'étant plus d'actualité.

### 4. Débats succincts

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,  
Mme N. CATTELAÏN,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.